



Transports Transport
Canada Canada

**Tour C, Place de Ville
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5**

Le 2 mars, 2020

**Objet : Demande de propositions T8080-190394
Analyse du démantèlement, de l'aliénation et du recyclage des navires au Canada**

Madame, Monsieur,

Le ministère des Transports doit conclure un marché au sujet des services mentionnés en rubrique conformément au cadre de référence annexé aux présentes comme Annexe « B ».

Si la réalisation de ce projet vous intéresse, vous êtes prié(e) de présenter une offre en mentionnant clairement sur l'enveloppe ou colis : « **SOUMISSION/PROPOSITION T8080-190394** », ainsi que le titre du projet, le nom et l'adresse de votre entreprise, le tout adressée à :

Transports Canada
Opérations de salle de courrier
Sous-sol – Foire alimentaire
Tour "C", Place de Ville
330 rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Les soumissions doivent parvenir à l'adresse ci-dessus **au plus tard à 14 h, heure avancée de l'Est (HAE), le mercredi 15 avril, 2020. Le soumissionnaire a la responsabilité de livrer sa proposition avant la date de fermeture.** Les propositions reçues après 14 h seront rejetées et renvoyées à l'expéditeur non décachetées.

Aucune proposition envoyée par **télécopieur, courriel ou Internet ne sera acceptée.**

Nota : Il est d'usage que les entreprises locales de messageries livrent directement les enveloppes à l'adresse ci-dessus, alors que les entreprises de messageries de l'extérieur livrent généralement les enveloppes à notre salle de courrier principale, ce qui nécessite une livraison interne et retarde la réception d'une soumission de l'extérieur. Si votre soumission provient de l'extérieur de la Région de la capitale nationale, assurez-vous que l'entreprise de messageries la livre directement à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date qui y sont précisées.

Les propositions seront évaluées conformément à des critères d'évaluation et à une méthodologie prédéterminés spécifiés à l'Annexe B.

LES PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE SOUMISES SELON LE SYSTÈME DE DEUX ENVELOPPES DÉCRIT CI-DESSOUS.

ENVELOPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE

Votre proposition doit constituer les fondements d'une entente contractuelle et elle devrait répondre à toutes les exigences décrites dans le Mandat. Il doit être démontré avec suffisamment de détails que les exigences sont satisfaites, permettant ainsi une évaluation en fonction des Critères d'évaluation suivants :

- la compréhension des exigences et des responsabilités liées au projet;
- un résumé de l'expérience de l'entreprise directement liée au Mandat;
- le nom de la personne ou les noms des personnes proposées pour être affectées à ce projet, un curriculum vitae de leur expérience connexe et un plan de rechange dans l'éventualité qu'une de ces personnes ne soit plus disponible;
- les noms des sous-traitants ou des associés proposés, leurs compétences, leur expérience et leur degré d'implication au projet.

QUATRE (4) copies de la Proposition technique sont requises.

À NOTER : AUCUN RENSEIGNEMENT FINANCIER NE DOIT ÊTRE PRÉSENTÉ DANS L'ENVELOPPE 1.

ENVELOPE 2 – PROPOSITION FINANCIÈRE

Les soumissionnaires doivent remplir et retourner DEUX (2) copies du formulaire Offre de services Annexe A, dans l'enveloppe 2.

À noter : L'enveloppe 2 doit contenir seulement des renseignements d'ordre financier. Tous les renseignements techniques de la proposition doivent être présentés dans l'enveloppe 1, puisque l'enveloppe 2 ne sera ouverte qu'une fois l'évaluation technique terminée et seulement si la proposition technique atteint le score minimal précisé dans les critères d'évaluation.

Les propositions qui ne répondent pas à toutes les exigences OBLIGATOIRES ne seront pas considérées, et l'enveloppe financière sera retournée non ouverte au soumissionnaire.

Le formulaire Offre de services doit être signé conformément aux Exigences en matière de signature précisées à l'Annexe E.

Les enveloppes contenant la proposition technique et la proposition financière doivent être cachetées et envoyées ensemble dans une troisième enveloppe où figure l'adresse de la Réception des soumissions, indiquée à la première page de cette lettre.

Dans l'éventualité que vous soyez le soumissionnaire retenu, vous devrez conclure un accord qui comprend les Conditions générales stipulées à l'Annexe C.

Propriété intellectuelle:

Transports Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat sera dévolu à la Couronne pour les motifs suivants :

L'objet principal du Contrat ou des biens livrables en vertu du Contrat est de générer des connaissances et une information pour diffusion dans le public.

Veillez consulter les Conditions supplémentaires présentées à l'Annexe D.

Exigences en Matière de Confidentialité

Vous devrez conclure un accord en vous conformant aux Conditions Supplémentaires de Confidentialité à l'Annexe D-1.

Aucune interprétation verbale des documents de la demande de propositions (DP), quant à sa signification ou à son objet ou pour clarifier une ambiguïté, une incohérence, ne sera fournie aux soumissionnaires. **Ces questions doivent être adressées par écrit à Kristen Scott, Transports Canada par courriel à kristen.scott@tc.gc.ca et ce avant 12h00 midi HAE, le vendredi 3 avril, 2020.** Toutes les réponses seront sous forme d'un addenda écrit à la DP et seront adressées aux soumissionnaires éventuels.

Le Canada se réserve le droit :

- a) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- b) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- c) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix; et
- d) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Original signé par

Annette D'Amour (*de la part de Kristen Scott*)
Transports Canada
Spécialiste de la passation de marchés
Services du matériel et des contrats
95 rue Foundry
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 5H7
Tél. : 506-377-2564

Canada

LISTE DE CONTRÔLE DES DOCUMENTS

INVITATION À SOUMISSIONNER

OFFRE DE SERVICES

ANNEXE « A »

CADRE DE RÉFÉRENCE
ET CRITÈRES DE SÉLECTION

ANNEXE « B »

CONDITIONS GÉNÉRALES

ANNEXE « C »

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES :

Propriété Intellectuelle

ANNEXE « D »

Confidentialité

ANNEXE « D-1 »

CONDITIONS DE SIGNATURE

ANNEXE « E »

INSTRUCTIONS À L'INTENTION
DES SOUMISSIONNAIRES

ANNEXE « F »

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

ANNEXE « G »

PRÉSENTATION TYPE DE L'ÉTIQUETTE
D'ENVELOPPE-RÉPONSE

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE A

OFFRE DE SERVICES

APPEL D'OFFRES POUR : Analyse du démantèlement, de l'aliénation et du recyclage des navires au Canada

OFFRE PRÉSENTÉE PAR _____

(Nom de l'entreprise)

(Adresse complète)

N° de téléphone : _____

N° de télécopieur : _____

Nom de la personne-ressource : _____

Courriel : _____

Numéro de TPS : _____ **OU**

Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) : _____

1. Général

Par la présente, le soussigné (« l'entrepreneur ») offre à Sa Majesté la Reine (« Sa Majesté ») représentée par le ministère des Transports (le « Ministère ») de lui fournir toute l'expertise, la surveillance, le matériel, l'équipement et les autres services nécessaires à l'exécution du travail décrit dans le cadre de référence joint à l'Annexe « B » à l'entière satisfaction du Ministre ou de son représentant autorisé.

2. Exécution des travaux

L'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter et à parachever les travaux à l'endroit et de la Manière précisés dans les documents suivants :

- (i) le formulaire d'offre appelé Annexe « A » et intitulé « Offre de services »;
- (ii) le document portant la mention Annexe « B », joint aux présentes et intitulé « Cadre de référence »;
- (iii) le document portant la mention Annexe « C », joint aux présentes et intitulé « Conditions générales » ;
- (iv) le document portant la mention Annexe « D » et « D-1 », joint aux présentes et intitulé « Conditions Supplémentaires – Propriété Intellectuelle » et « Confidentialité ».

3. Durée

L'entrepreneur s'engage par le présent document à effectuer le travail sur demande, conformément au cadre de référence débutant à l'adjudication du contrat et pour une période de 8 mois à compléter avant le 31 mars 2021.

Tout contrat résultant de l'acceptation de cette offre sera adjugé pour la période ci-haut mentionné.

4. Proposition des coûts

4.1 Services Professionnels et coûts associés

L'entrepreneur soumissionnera un prix fixe forfaitaire pour l'exécution des travaux tel que décrit au mandat. De plus, l'entrepreneur devra soumettre le prix fixe financier détaillé d'après le mandat joint à l'Appendice "A-1". Tout les prix sont en devise Canadienne.

Le prix fixe forfaitaire soumis doit inclure toutes les dépenses qui devront être encourues pour l'exécution des travaux, y compris les profits, les frais généraux, administratifs, d'équipement, et de matériel didactique, etc.

Un prix total fixe forfaitaire de :
(élément totale de l'Appendice "A-1")

\$ _____
(excluant TPS/TVH)

4.2 Coûts et mode de paiement

Le paiement du prix fixe forfaitaire des services professionnels sera effectué en versements, moyennant la réception et l'acceptation des réalisations attendues précisées pour chacun des versements, d'après les livrables identifiés dans le cadre de référence à l'Annexe B.

Le ministère réserve le droit de négocier une méthode de paiement acceptable selon la ventilation, avant de conclure l'entente résultant de cette offre.

4.3 Taxe de vente provinciale (TVP)

Les ministères du gouvernement fédéral sont exonérés de la taxe de vente provinciale en vertu d'un permis ou d'un certificat d'exonération, ce qui est indiqué dans tout contrat subséquent.

L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la taxe de vente provinciale sur les biens et les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution des travaux.

4.4 Taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH)

Tous les prix et les tarifs inscrits dans le contrat ne tiennent pas compte de la taxe sur les produits et les services (TPS) ni de la taxe de vente harmonisée (TVH).

4.5 Lois applicables

Tout contrat attribué par suite de la présente demande de propositions sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario au Canada.

4.6 Validité de la soumission

Le soussigné reconnaît que cette offre de services demeure en vigueur pour une durée de 90 jours civils après la date de clôture de la demande de propositions.

5. Documents de la proposition

Le soussigné soumet les documents suivants :

- une proposition en **quatre (4)** exemplaires en vue de l'exécution des travaux, conformément aux exigences détaillées dans les documents de la demande de proposition.
- une offre de services dûment remplie, en **deux (2)** exemplaires, selon la présentation prévue.

LES OFFRES QUI NE CONTIENNENT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU QUI NE RESPECTENT PAS LE FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES INCOMPLÈTES ET IRRECEVABLES.

6. Déclaration du soumissionnaire

- a) Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le versement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.
- b) Le soumissionnaire déclare que, sauf dans le cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon, il n'a jamais été reconnu coupable d'une infraction visée par les articles 121, 124 ou 418 du *Code criminel*.

7. Signatures

L'entrepreneur soumet la présente proposition conformément aux exigences stipulées dans les documents de la demande de proposition.

SIGNÉE, SCELLÉE ET DÉLIVRÉE en ce _____ jour de _____ 2020
En la présence de

Par _____
NOM DE L'ENTREPRISE

Par _____
(Signataire autorisé et poste)

(Signature du témoin)

APPENDICE « A-1 »
Analyse du démantèlement, de l'aliénation et du recyclage des navires au Canada

VENTILATION DU PRIX PROPOSÉ - T8080-190394

Le soumissionnaire doit indiquer la ventilation du prix fixe proposé à l'article 4.1 de la présente Offre de services en regard des besoins précisés ci-après.

Services professionnels (les taux proposés comprennent les frais fixes, les frais généraux et administratifs, la marge bénéficiaire, etc.)

Catégorie de la ressource proposée	Taux quotidien de la ressource proposée	Estimation du nombre de journées par ressource	Total (en \$)

REMARQUE : La ventilation des frais précités est requise afin de fournir une indication du niveau d'effort requis et des autres activités proposées par le soumissionnaire, et sert à faciliter l'évaluation de la proposition. La ventilation est fournie uniquement afin de servir à justifier le prix fixe forfaitaire proposé pour la fourniture des services professionnels et l'établissement des frais connexes. Le prix fixe forfaitaire proposé relativement aux services fournis et le prix total maximum proposé au titre des frais de voyage ont préséance en cas de divergence entre les montants indiqués.

APPENDICE "A-2"

Analyse du démantèlement, de l'aliénation et du recyclage des navires au Canada

HORAIRE DE VERSEMENTS PROPOSÉ T8080-190394

Le Canada effectuera les paiements par étape conformément au calendrier détaillé dans le contrat et aux disposition de paiement du contrat pour les travaux associés à l'étape et, selon le cas, les livrables exigés ont été terminés et acceptés par le Canada.

N° de l'étape	Description ou « livrable »	Calendrier des paiements	Date d'échéance ou « date de livraison »
1	Livrable 1 : Préparer le rapport d'étape no 1	30% du prix total fixe	12 semaines après la date de l'attribution du contrat
2	Livrable 2 : Préparer le rapport d'étape no 2	30% du prix total fixe	20 semaines après la date de l'attribution du contrat
3	Livrable 3 : Préparer le rapport préliminaire	20 % du prix total fixe	26 semaines après la date de l'attribution du contrat
4	Livrable 4 : Préparer le rapport définitif et effectuer la présentation PowerPoint	Le dernier paiement sera 20% du prix total fixe	32 semaines après la date de l'attribution du contrat

« ANNEXE B »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX ET MÉTHODE D'ÉVALUATION ET DE SÉLECTION

1. TITRE

Analyse du démantèlement, de l'aliénation et du recyclage des navires au Canada.

2. OBJECTIF

L'objectif de Transports Canada consiste à évaluer et à déterminer la capacité des installations et des fournisseurs de services disponibles dans le domaine de l'aliénation des navires au Canada, à établir les exigences en vertu des lois et des règlements auxquels ils doivent se conformer, ainsi qu'à déterminer la manière dont ces exigences canadiennes se comparent aux exigences internationales en vertu de la Convention de Hong Kong et du Règlement de l'Union européenne relatif au recyclage des navires. Les résultats de cette analyse devraient permettre d'évaluer et de comparer la capacité de chaque province et territoire à aliéner le nombre prévu de navires qui arrivent chaque année à la fin de leur vie utile et à établir le cadre de réglementation de leurs activités.

3. TERMINOLOGIE

Les acronymes utilisés dans l'énoncé des travaux sont énumérés ci-dessous :

Transports Canada (TC)
Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux (LEBAD)
Jauge brute (JB)
Programme de bateaux abandonnés (PBA)
Solutions innovatrices Canada (SIC)
Plastique renforcé de fibres de verre (fibre de verre)
Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC)
Provinces et territoires (P/T)

4. DÉFINITIONS

Services d'aliénation : *Toutes les méthodes de gestion des déchets, incluant dans les sites d'enfouissement, par incinération/combustion, récupération et recyclage, démontage/bris.*

Déchets : *Substances ou objets qu'on élimine ou qu'on prévoit éliminé ou qui doivent être éliminés en vertu des dispositions de la loi nationale (telles qu'elles sont définies dans la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination)*

Bâtiment : *Tout genre de navire, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable — exclusivement ou non — pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci, indépendamment de son mode de propulsion ou de l'absence de propulsion ou du fait qu'il est en cours de construction, de réaffectation ou de démantèlement. Cela comprend également tout objet flottant conçu pour servir de navire en vertu du règlement (tel que défini dans la Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux).*

5. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

En 2016, Transports Canada (TC) commandait une étude portant sur le recensement et l'évaluation des capacités canadiennes actuelles et potentielles en matière de démantèlement et de recyclage des grands et des petits bâtiments, y compris les variations régionales, les différents types d'obstacles, les coûts par rapport aux avantages, la demande et la viabilité de ces services et les facteurs qui jouent sur les décisions des propriétaires de navires. TC aimerait miser sur cette étude et dresser une liste plus complète et détaillée des services d'aliénation au Canada, établir les restrictions en vertu des lois et des règlements qui touchent cette industrie dans chaque province et territoire, en plus d'analyser les ventes actuelles et prévues de bâtiments par rapport au nombre de bâtiments qui parviennent à la fin de leur durée de vie (dont plus précisément les embarcations de plaisance).

La *Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux* (LEBAD) entrain en vigueur le 30 juillet 2019. Cette loi fut adoptée pour traiter les centaines de bâtiments échoués et abandonnés qu'on retrouve dans les eaux canadiennes.

La *Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux* vise à :

- remédier à la gestion irresponsable des bâtiments en interdisant l'abandon, en empêchant les bâtiments de devenir des épaves ou en interdisant de laisser des bâtiments délabrés (en mauvais état) dans la même zone sans consentement;
- renforcer les responsabilités et les obligations des propriétaires concernant leurs bâtiments, notamment les coûts de nettoyage et d'enlèvement;
- habiliter le gouvernement fédéral à prendre des mesures plus proactives à propos des bâtiments posant problème.

Reconnaissant que la Loi tient maintenant les propriétaires de bâtiment responsables et imputables de la gestion de leur bâtiment à toutes les étapes de son cycle de vie, on s'attend à une hausse de la demande de services d'aliénation de bâtiments au Canada.

La National Marine Manufacturers Association estime à plus de 6 millions le nombre d'embarcations de plaisance en usage au Canada, et une proportion élevée de ces bâtiments sont fabriqués de fibre de verre. Dans une étude sur la capacité de recyclage des navires au Canada (Vard Marine Inc., 2016), on estime que plus de 43 000 bâtiments atteignent chaque année la fin de leur vie utile, incluant ceux fabriqués de fibre de verre. La plupart de ces bâtiments se retrouvent dans un site d'enfouissement et, puisqu'on s'attend à ce que le nombre de navires qui atteignent chaque année la fin de leur vie utile augmente, le besoin de services d'aliénation de bâtiments au Canada augmente.

Transports Canada a financé plusieurs projets de recherche sur la question du recyclage de la fibre de verre. Le Programme de bateaux abandonnés (PBA) de Transports Canada remet des subventions pour la recherche devant favoriser le recyclage des bâtiments et la conception de bâtiments écologiques, ciblant les concepts, les procédés et/ou les produits innovateurs qui augmentent la valeur des bâtiments en fin de vie. Les résultats de ces projets de recherche contribueront à maximiser la valeur de recyclage/récupération des bâtiments en fin de vie tout en encourageant la croissance de l'industrie verte au Canada.

Parallèlement à la recherche financée dans le cadre du PBA, TC a également lancé un défi (octobre 2018) aux entreprises dans le cadre du programme Solutions innovatrices Canada (SIC). Le défi de Transports Canada vise à encourager l'élaboration de méthodes économiques et écologiques pour recycler

ou réutiliser la fibre de verre. L'élaboration d'une technique éventuelle rentable, éconergétique et qui donnera lieu à la création de nouveaux marchés dans le domaine du recyclage de la fibre de verre profitera à tous les secteurs qui doivent gérer ce matériau en fin de vie.

Alors que les efforts se poursuivent dans le but d'élaborer une solution économique et écologique pour gérer les bâtiments de fibre de verre en fin de vie, on doit pouvoir compter d'ici là sur des fournisseurs de services et des installations d'aliénation accessibles à tous les propriétaires de bâtiments de fibre de verre et de bâtiments fabriqués d'autres types de matériaux (comme l'acier, le bois, l'aluminium, etc.).

6. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE FOURNIS PAR LE REPRESENTANT DU MINISTRE/L'AUTORITÉ TECHNIQUE

VARD Marine Inc., *Analysis of Ship Breaking and Recycling Capacity in Canada (2016)*

7. DESCRIPTION DES EXIGENCES

7.1 Étendue des travaux

Le rapport de VARD Marine Inc. (2016) renferme une liste des installations/fournisseurs de services à la grandeur du Canada, ainsi qu'une description générale des services offerts dans ces installations. Partant du rapport de VARD, sous la tâche 1, TC aimerait obtenir des renseignements additionnels sur chaque installation ou fournisseur de services. La liste complète des renseignements additionnels demandés est présentée sous la tâche 1 ci-dessous.

C'est en 2016 que VARD a préparé son rapport. Par conséquent, TC aimerait également qu'on passe en revue et qu'on valide les installations et les fournisseurs de services inscrits sur la liste et qu'on y ajoute tout fournisseur dont le nom n'apparaît pas. Une fois cette revue et cette validation terminées, on recommande de consolider la liste avec celles élaborées par *BC Boating* et *Boating Ontario* (ces listes se trouvent sur leur site Web respectif).

Tâche 1. L'expert-conseil doit revoir et valider la liste d'installations/de fournisseurs de services précédemment élaborée par VARD Marine Inc., ainsi que les listes élaborées par B.C. Boating et Boating Ontario, identifier et ajouter les installations/fournisseurs de services dont le nom n'apparaît pas et procéder à la mise à jour et/ou inclure tous les renseignements demandés ci-dessous pour chaque installation/fournisseur de services. Nota : Veuillez vous assurer que les installations/fournisseurs de services énumérés sont encore fonctionnels et qu'ils répondent aux besoins des bâtiments.

- La liste devrait être organisée par province/territoire en étant également subdivisée en fonction du service d'aliénation fourni (c'est-à-dire démantèlement, recyclage, enfouissement, etc.).
- Pour chaque province/territoire, inclure les renseignements suivants correspondant à chaque installation/fournisseur de service inscrit :
 - Confirmer que les installations/fournisseurs de services nommés dans le rapport de VARD Marine Inc. (2016) sont toujours en activités, qu'ils s'occupent des bâtiments et préciser et ajouter le nom de tout fournisseur de services manquant.
 - Consolider la liste avec celles préparées par *BC Boating* et *Boating Ontario*.
 - L'information sur les fournisseurs de services devrait comprendre ce qui suit :

- Emplacement/zone de service de l'installation (à savoir s'il s'agit d'une installation qui ira cueillir les bâtiments dans un secteur donné),
- Coordonnées,
- Types de services offerts (démantèlement complet, démantèlement partiel, transport des bâtiments vers une installation, récupération, recyclage, élimination des déchets dangereux, inspections techniques, etc.).
- Taille des bâtiments acceptés par l'installation (c'est-à-dire la jauge brute et la longueur moyenne acceptée en mètres).
 - Raisons pour justifier la limitation de la taille acceptée.
- Capacité annuelle maximale du service d'aliénation de chaque installation (c'est-à-dire le nombre de bâtiments qu'elle peut accepter chaque année) et le nombre qu'il manque pour atteindre cette capacité.
 - Déterminer ce dont le propriétaire d'une installation aurait besoin pour accroître la capacité maximale de son service d'aliénation.
- Conditions d'acceptation et restrictions (autrement dit, doit-on nettoyer le bâtiment au préalable, c'est-à-dire éliminer les matières dangereuses, l'encrassement biologique, les revêtements à l'épreuve de l'encrassement, la peinture, etc.).
- Types de matériaux de construction des bâtiments que l'installation acceptera (acier, aluminium, fibre de verre, bois, etc.).
- Après qu'une installation ait procédé à l'aliénation d'un bâtiment, préciser où sont envoyés les matériaux restants (c'est-à-dire la fibre de verre, les matières dangereuses, ainsi que les autres matériaux de construction et pièces).
 - Préciser le pourcentage des matériaux qui sont envoyés dans une installation de recyclage ou un site d'enfouissement. Si possible, inscrire le nom précis de l'installation où sont envoyés les matériaux.
 - Si les matières dangereuses sont retirées du bâtiment, de quelle façon procède-t-on à leur aliénation, où les envoie-t-on et à combien s'élève le coût de retrait et d'aliénation de ces matériaux?
- Si possible, préciser le coût des services fournis par chaque installation (coût estimé).
- Renseignements personnels et/ou documents exigés/échangés entre le propriétaire du bâtiment et l'installation.
- Préciser si l'entreprise est déjà liée par une offre à commandes avec un gouvernement fédéral/provincial et/ou si elle a tenté d'obtenir l'autorisation d'une telle offre auprès de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).

Le rapport de VARD Marine Inc. (2016) comporte la liste des règlements fédéraux généraux qui concernent le recyclage des navires et on y précise que les exigences canadiennes sont plus strictes que dans la plupart des pays d'importance où l'on procède au démantèlement des navires. Dans ce rapport, on parle également du *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux* et on en vient à la conclusion qu'il n'était pas facile de savoir si on avait interprété les dispositions de manière à tenir pour acquis qu'elles s'appliquent au mouvement de bâtiments entre les provinces pour y être démantelés ou mis au rebut.

Partant de ces connaissances, dans le cadre de la tâche 2, TC aimerait qu'on précise et qu'on explique dans ce rapport les règlements provinciaux/territoriaux en vigueur en s'attardant tout spécialement sur certaines restrictions ou limitations qu'on peut imposer aux installations/fournisseurs de services identifiés dans la tâche 1, en plus de comparer la manière dont ces restrictions varient d'une province ou d'un territoire à l'autre. Tout dépendant de l'emplacement (villes, municipalités) des installations/fournisseurs de services dont on fait mention à la tâche 1, TC aimerait également qu'on retrouve, dans ce rapport, la liste des règlements municipaux en vigueur et leurs implications. Dans le cadre de la tâche 3, TC aimerait également qu'on compare les exigences nationales (c'est-à-dire celles qu'on retrouve dans la tâche 2, ainsi que toutes les exigences fédérales en vigueur) avec les normes internationales actuelles, dont plus précisément la Convention de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires de l'Organisation maritime internationale, ainsi que le Règlement de l'Union européenne relatif au recyclage des navires). La Convention de Hong-Kong et le Règlement de l'Union européenne relatif au recyclage des navires comportent tous deux des exigences en ce qui a trait à la santé et la sécurité des travailleurs et des installations. TC aimerait trouver dans ce rapport une comparaison des exigences de ces normes internationales avec les exigences présentement en vigueur au Canada.

Tâche 2. *Examiner les principaux règlements provinciaux et municipaux régissant les installations et les fournisseurs de services d'aliénation qu'on a identifiés dans la tâche 1.*

- Nommer, décrire et évaluer les règlements provinciaux et municipaux régissant les installations où l'on offre des services d'aliénation (c'est-à-dire les limites quant à la capacité ou au terrain occupé, endroits où ils peuvent envoyer les déchets restants, etc.).
- Évaluer l'applicabilité des *Règlements sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux*, c'est-à-dire dans la mesure où ils concernent le mouvement transfrontière des bâtiments entre les provinces pour rejoindre les services d'aliénation au Canada.

Tâche 3. *Comparer les exigences nationales avec les exigences actuelles à l'échelle internationale en vertu de la Convention de Hong Kong et du Règlement sur le recyclage des navires de l'UE.*

- Comparer et analyser les exigences nationales régissant les installations et les fournisseurs de services d'aliénation dont on fait mention dans la tâche 1, avec la Convention de Hong Kong et le Règlement de l'Union européenne relatif au recyclage des navires. De façon particulière, déterminer si les lois canadiennes (touchant la main-d'œuvre, la santé et la sécurité) sont plus ou moins strictes que les exigences de la Convention de Hong Kong et du Règlement de l'Union européenne relatif au recyclage des navires.

Dans le rapport de VARD Marine Inc. (2016), on en vient à la conclusion qu'on dispose généralement d'une capacité suffisante pour traiter le nombre de bâtiments qui atteignent la fin de leur vie utile chaque année au Canada. Dans le cadre de la tâche 4, TC aimerait déterminer si les installations/ fournisseurs de services nommés dans chaque province et territoire sont capables d'accepter le nombre prévu d'embarcations de plaisance dont on doit procéder à l'aliénation chaque année.

Tâche 4. *Déterminer les ventes actuelles et prévues d'embarcations de plaisance par rapport au nombre de ces embarcations en fin de vie (par province/territoire) et déterminer si chaque province/territoire possède une capacité suffisante (en fonction des installations/fournisseurs de*

services dont le nom apparaît dans la tâche 1) pour procéder à l'aliénation de ces bâtiments. L'expert-conseil devrait revoir les données qu'on retrouve dans le rapport de VARD.

- Déterminer par province et par territoire les ventes actuelles et prévues d'embarcations de plaisance au cours des 10 prochaines années.
- En fonction des ventes actuelles et prévues d'embarcations de plaisance, déterminer le nombre moyen de ces embarcations dont on devra procéder à l'aliénation chaque année par province et par territoire. Projeté au cours des 10 prochaines années.
- À l'intérieur de chaque province et territoire, comparer le nombre prévu d'embarcations de plaisance qu'on doit éliminer chaque année en précisant la capacité des installations/fournisseurs de services (dont le nom apparaît dans la tâche 1) d'accepter ces bâtiments. Déterminer si chaque province/territoire dispose de la capacité de procéder à l'aliénation de ses bâtiments.

Tâche 5. Partant de l'analyse, fournir des recommandations sur les secteurs pouvant éventuellement faire l'objet d'une recherche plus poussée.

7.2 Tâches et services détaillés

L'entrepreneur accomplira les tâches qui suivent :

a) Participer à une réunion de démarrage avec le représentant du ministère/l'autorité technique:

Dans la semaine suivant l'attribution du marché, l'entrepreneur rencontrera le représentant du ministère/l'autorité technique pour discuter des exigences et attentes liées au projet, peaufiner les échéanciers (s'il y a lieu), confirmer les rôles et responsabilités, définir la méthodologie qu'on doit employer et se pencher sur les changements requis au plan de travail initial présenté avec la proposition de l'entrepreneur. La réunion aura lieu à Ottawa ou par conférence téléphonique.

b) Procéder à un examen des principaux documents et de la documentation en général:

Dans les cinq semaines suivant l'attribution du marché, l'entrepreneur procédera à une recherche et une révision approfondies des documents et des sources de données pour examiner tous les éléments clés de l'étude. Le représentant du ministère/l'autorité technique fournira à l'entrepreneur l'étude précédente réalisée par VARD Marine Inc. et intitulée *Analysis of Ship Breaking and Recycling Capacity in Canada (2016)* qui devrait également préciser et revoir les sources d'information additionnelles.

c) Tenir une réunion de suivi avec les représentants du ministère n° 1:

Cette réunion se déroulera dans les six semaines suivant l'attribution du marché. L'entrepreneur préparera le concept de sa méthode proposée et l'enverra entre 3 et 5 jours avant la réunion. Lors de la réunion de suivi, l'entrepreneur présentera son interprétation de la question et des exigences, ainsi que le concept qu'il propose pour la recherche. Les représentants du ministère valideront le tout pour ensuite fournir des clarifications et présenter leurs commentaires pendant la réunion.

d) Procéder à la collecte de données:

L'entrepreneur procédera à l'essai et à l'ajustement, au besoin, des instruments de collecte de données. L'entrepreneur recueillera ensuite les données nécessaires dont on fait mention dans le plan de travail détaillé qui a été approuvé et accepté, ainsi que dans la méthodologie finale de l'étude. Le représentant du ministère/l'autorité technique prévoit être régulièrement en communication avec l'entrepreneur au cours de la phase de collecte de données en ce qui concerne l'état des travaux et se tenir au fait de toute difficulté rencontrée par l'entrepreneur.

e) Préparer le rapport d'étape n° 1:

Dans les douze semaines suivant l'attribution du marché, l'entrepreneur préparera et soumettra le rapport d'étape n° 1.

f) Tenir une réunion de suivi avec les représentants du ministère n° 2:

Cette réunion se déroulera dans les treize semaines suivant l'attribution du marché. Lors de la réunion de suivi, l'entrepreneur présentera ses progrès et identifiera les difficultés rencontrées et les résultats obtenus jusqu'à présent. Les représentants du ministère examineront le rapport d'étape à l'avance et fourniront tout commentaire ou conseil pertinents au cours de la réunion.

g) Préparer le rapport d'étape n° 2:

Dans les vingt semaines suivant l'attribution du marché, l'entrepreneur préparera et soumettra le rapport d'étape n° 2.

h) Tenir une réunion de suivi avec les représentants du ministère n° 3:

La réunion aura lieu dans les 21 semaines suivant l'attribution du marché. Lors de la réunion de suivi, l'entrepreneur présentera ses progrès et identifiera les difficultés rencontrées et les résultats obtenus jusqu'à présent. Les représentants du ministère examineront le rapport d'étape à l'avance et fourniront tout commentaire ou conseil pertinents au cours de la réunion.

i) Préparer le rapport préliminaire:

Dans les vingt-six semaines suivant l'attribution du marché, l'entrepreneur préparera le rapport préliminaire résumant les travaux réalisés dont on fait mention dans les rapports d'étape n^{os} 1 et 2. Le rapport préliminaire devrait démontrer clairement la façon dont les conclusions auxquelles on est parvenu correspondent aux éléments de preuve qu'on a découverts. Ce rapport comportera au maximum 50 pages. Le rapport sera soumis au représentant du ministère/à l'autorité technique.

j) Tenir une réunion de suivi avec les représentants du ministère n° 4:

La réunion aura lieu dans les vingt-huit semaines. Lors de la réunion de suivi, l'entrepreneur présentera un bref aperçu des résultats du rapport préliminaire. Les représentants du ministère examineront l'ébauche du rapport avant la réunion et fourniront tout commentaire, conseil pertinents et demande de modification au cours de la réunion.

k) Préparer le rapport définitif et effectuer la présentation PowerPoint:

Dans les trente-deux semaines suivant l'attribution du marché, l'entrepreneur rédigera la version définitive du rapport et y intégrera, dans la mesure du possible, les commentaires formulés par les réviseurs puis colligés et synthétisés par le représentant du ministère/l'autorité technique.

8. PRODUITS LIVRABLES, ECHEANCES ET CRITERES D'ACCEPTATION

L'entrepreneur doit fournir les produits livrables suivants au représentant du ministère/à l'autorité technique en anglais ou en français. Le représentant du ministère/l'autorité technique examinera chaque produit livrable et précisera par courriel ou par téléphone s'il est accepté. Si des changements sont demandés, l'entrepreneur examinera les produits livrables en conséquence. Le représentant du

ministère/l'autorité technique devra donner son approbation à ce moment, soit avant qu'on n'entreprene tout travail subséquent.

Produit livrable n° 1: Rapport d'étape n° 1

Un rapport d'étape documentant les observations préliminaires, ainsi que les données et la recherche documentaire et l'analyse.

- Échéance: Dans les 12 semaines suivant l'attribution du marché

Produit livrable n° 2: Rapport d'étape n° 2

Rapport d'étape qui renferme l'information et les données recueillies, ainsi que l'analyse préliminaire après le rapport d'étape n° 1.

- Échéance: Dans les 20 semaines suivant l'attribution du marché

Produit livrable n° 3: Rapport préliminaire

Un rapport préliminaire comportant un résumé des résultats des différents éléments de preuve et des options qu'on doit étudier. Ce rapport comportera au maximum 50 pages.

- Échéance: Dans les 26 semaines suivant l'attribution du marché

Produit livrable n° 4: Rapport final et présentation PowerPoint.

Version révisée et approuvée du rapport final et de la présentation PowerPoint répondant aux exigences du représentant du ministère/de l'autorité technique.

- Échéance: Dans les 32 semaines suivant l'attribution du marché et au plus tard le 31 mars 2021

9. AUTRES ÉLÉMENTS

9.1 Soutien offert par le gouvernement du Canada

Le soutien suivant sera fourni à l'entrepreneur :

La Division de la politique sur l'eau propre assurera la gestion globale du projet en tant que représentant du ministère/autorité technique. Le représentant du ministère/l'autorité technique travaillera en étroite collaboration avec l'entrepreneur pendant toute la durée du projet;

Le représentant du ministère/l'autorité technique remettra à l'entrepreneur le rapport de VARD Marine Inc. intitulé *Analysis of Ship Breaking and Recycling Capacity in Canada (2016)*.

Transports Canada devra faire traduire les documents du projet, comme le rapport final.

10. DURÉE DU MARCHÉ

La durée du marché est estimée à 8 mois entre mai 2020 et mars 2021.

11. NIVEAU D'EFFORT ESTIMÉ

Le niveau d'effort estimé correspond à un nombre cumulatif de **150** jours-personnes.

12. RÉUNIONS

L'entrepreneur devra assister aux réunions en compagnie du représentant du ministère/autorité technique, et ce, pendant toute la durée du projet, soit en personne ou par conférence téléphonique. Le représentant du ministère/l'autorité technique et l'entrepreneur détermineront entre eux, au début du projet, la fréquence, le but et le lieu de ces réunions.

13. LIEU DE TRAVAIL

Tous les travaux doivent être effectués au lieu d'affaires de l'entrepreneur. Toutes les éventuelles réunions avec l'autorité technique et les présentations seront tenues par conférence téléphonique ou en personne (si l'entrepreneur est situé dans la région de la capitale nationale).

14. DÉPLACEMENTS

Le présent projet ne requiert aucun déplacement.

15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus dans le cadre du marché subséquent sera dévolu au Canada pour les raisons suivantes, conformément à la *Politique sur les droits de propriété intellectuelle issus des marchés conclus avec l'État* :

- Lorsque le marché conclu avec l'État ou les produits à livrer aux termes de celui-ci visent surtout : à obtenir des connaissances et des renseignements qui seront diffusés au public.

16. EXIGENCES LINGUISTIQUES

Le ministère respecte l'esprit et la lettre de la Loi sur les langues officielles. Il est donc nécessaire que l'entrepreneur veille à ce que les communications orales et écrites soient présentées dans la langue officielle de préférence des participants lors des entrevues et dans le sondage.

L'équipe doit compter au moins un membre capable de mener des activités en anglais et en français. Autrement dit, il doit être capable de lire et de communiquer verbalement et par écrit dans les deux langues officielles, comme le prévoit le niveau 4, Compétence professionnelle avancée ou un niveau plus élevé. Cet élément est essentiel pour garantir la possibilité d'examiner les documents ainsi que de s'exprimer oralement et par écrit dans la langue officielle de préférence des participants à l'étude.

Expression orale

Niveau	Compétence	Définition
5	Compétence du locuteur d'origine instruit	Connaissances équivalentes à celles d'un locuteur d'origine très instruit et qui s'exprime très bien. Elles reflètent les normes culturelles du pays où cette langue est parlée. L'utilisation de la langue et la capacité de fonctionnement sont supérieures en tous points.
4 et plus	Compétence professionnelle avancée, plus	La personne possède une capacité d'expression régulièrement supérieure à tous les égards, habituellement équivalente à celle du locuteur d'origine instruit. Elle s'exprime avec aisance et sans effort sur tous les sujets. Comprend tous les styles et formes de discours et perçoit très bien les références sociales et culturelles. S'exprime

		couramment et avec précision à tous les niveaux de langue normalement utilisés dans un cadre professionnel. À l'occasion, on peut remarquer quelques écarts ou une façon de s'exprimer un peu inusitée.
4	Compétence professionnelle avancée	S'exprime couramment et avec précision à tous les niveaux de langue normalement utilisés dans un cadre professionnel. L'utilisation de la langue et la capacité de fonctionnement sont excellentes. Peut adapter son discours en fonction de l'interlocuteur ou de l'auditoire et discuter en profondeur de sujets très abstraits ou non familiers. Peut parler couramment et d'une manière idiomatique, avec précision grammaticale et en utilisant un vocabulaire complexe. Comprend tous les styles et formes de discours et perçoit très bien les références sociales et culturelles. Peut cependant éprouver des difficultés avec certains dialectes et avec l'argot.

Compétence en lecture

Niveau	Compétence	Définition
5	Compétence du locuteur d'origine instruit	La personne possède une maîtrise de la lecture qui est fonctionnellement équivalente à celle d'un natif de la langue très instruit.
4 et plus	Compétence professionnelle avancée, plus	La personne possède une aptitude presque égale à celle d'un natif de la langue et comprend des textes de prose extrêmement difficiles ou abstraits, un large vocabulaire, un grand éventail d'expressions idiomatiques et de tournures familières ou vulgaires. La personne est très sensible aux référents sociolinguistiques et culturels et les comprend fort bien.
4	Compétence professionnelle avancée	La personne peut lire couramment et avec exactitude tous les styles et toutes les formes de la langue sur tout sujet et sur ceux qui sont pertinents dans un contexte professionnel. Elle comprend toutes les allusions sociolinguistiques et culturelles. Elle peut suivre des schémas de réflexion imprévisibles dans des textes rédactionnels, conjecturaux et littéraires, de même que dans des documents se rapportant à son propre domaine, y compris les documents officiels et la correspondance. Elle reconnaît tout le vocabulaire propre à sa profession que connaît le lecteur instruit non professionnel dont la langue en question est la langue maternelle. La vitesse et la précision se rapprochent souvent de celles du lecteur très instruit dont la langue en question est la langue maternelle.

Compétence en écriture

Niveau	Compétence	Définition
5	Compétence du locuteur d'origine instruit	L'expression écrite est équivalente à celle d'un locuteur d'origine instruit et qui s'exprime très bien. Elle ne commet aucune erreur de structure, d'orthographe, de syntaxe ou de vocabulaire que ne fait pas un locuteur d'origine. Ses textes sont clairs, explicites, instructifs et pleins d'imagination.
4 et plus	Compétence professionnelle avancée, plus	La personne peut rédiger avec précision et exactitude dans divers styles de prose pertinents pour satisfaire aux besoins de divers auditoires et dans des contextes professionnels variés. Elle se sert de procédés stylistiques et de la souplesse qu'offre chaque style. Elle peut rédiger et réviser de la correspondance formelle ou informelle, des rapports et des documents officiels, des articles professionnels afin de répondre à des besoins spéciaux exigeant un style juridique, technique, didactique, littéraire ou familier. La personne emploie une gamme très variée de procédés stylistiques.
4	Compétence professionnelle avancée	La personne peut rédiger avec précision et exactitude dans divers styles pertinents pour satisfaire à des besoins sociaux et professionnels. Les fautes de grammaire, de syntaxe, de ponctuation et

		de vocabulaire sont rares. La rédaction est toujours organisée et le style est clair; la personne se sert des charnières et des ressources du discours appropriées (ellipse, parallélisme, propositions subordonnées).
--	--	--

Le texte intégral du document de référence Évaluation linguistique – Échelles/niveaux se trouve au : http://www.international.gc.ca/ifait-iaeci/test_levels-niveaux.aspx?lang=fra.

17. ACCEPTATION

Tout le travail et les services doivent satisfaire pleinement le représentant du ministère avant le règlement de la facture.

Exigences en matière de rapports

- **Produits livrables :** Tous les rapports écrits doivent être présentés au chargé de projet sous forme imprimable. Le rapport final doit être remis en version électronique (MS-Word, PowerPoint, Adobe PDF et MS Excel pour tous les tableaux. Les documents doivent être compatibles avec les logiciels Microsoft Office 2013 et Adobe Reader XI). La ressource doit fournir une liste complète des bibliographies, sources de données et documents de référence consultés, ainsi que des liens vers les documents de référence en ligne, s'il y a lieu.
- **Normes de publication :** Tous les produits livrables doivent être préparés en anglais et on s'attend à ce qu'ils soient de qualité. Le rapport final devrait être édité et présenté dans un format semblable au rapport de qualité préparé par un expert-conseil professionnel.
- **Distribution :** Transports Canada sera responsable de la publication et de la diffusion du rapport final. Il le fera traduire et imprimer, et assumera les coûts liés à sa distribution.

MÉTHODE D'ÉVALUATION ET DE SÉLECTION

Présentation de la soumission

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande aux fournisseurs de soumettre leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : quatre (4) copies papier soumission technique ;
Section II : deux (2) copies papier soumission financière.

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie papier format Word et PDF, le libellé de la copie papier PDF prévaudra, s'il y a divergence entre les deux documents.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- i. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- ii. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a publié une politique exigeant des ministères et des organismes fédéraux qu'ils prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Voir la Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à :

- i. utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- ii. utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt que couleur et impression recto verso/à double face, en utilisant des agrafes ou des trombones, plutôt que des reliures cerloz, duo tangs ou des classeurs à anneaux.

SECTION I : Soumission technique

La soumission technique doit démontrer les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation et doit expliquer et démontrer la façon dont le soumissionnaire satisfera aux exigences et exécutera les travaux exigés avec une approche détaillée et claire.

L'offre technique doit préciser clairement et avec suffisamment de détails les points soumis aux critères d'évaluation en vertu desquelles la soumission sera évaluée. Il n'est pas suffisant de simplement répéter l'énoncé contenu dans le document de sollicitation des soumissions. Afin de faciliter l'évaluation d'une soumission, le Canada exige que les soumissionnaires énumèrent et détaillent les sujets dans l'ordre établi par les critères d'évaluation, et sous les rubriques correspondantes. Afin d'éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent référer à différentes sections de leurs soumissions en identifiant les paragraphes spécifiques ainsi que le numéro de page où le sujet a déjà été abordé.

SECTION II : Soumission financière

a) Base de Paiement de cette demande de soumissions. Le montant total des taxes applicables doivent être indiqué séparément, s'il y a lieu.

b) Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité à l'offre de service , section 4.1 en référence à « l'appendice A ».

c) Les taxes applicable doivent être montrées séparément. À moins d'avis contraire, le fournisseur doit inclure un prix ferme de taux horaire en dollars Canadiens dans la grille/tableau des coûts.

Les résumés des ressources proposées :

La soumission technique doit comprendre les curriculum vitae des ressources identifiées. La soumission technique doit démontrer que chaque personne proposée satisfait aux exigences décrites (incluant les exigences en matière d'éducation, d'expérience de travail, et d'accréditation professionnelle).

Les résumés doivent indiquer le niveau de sécurité actuel des ressources proposées et leur autorisation de sécurité attribuée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.

Éducation : Certification académique (degré, etc.) attestant les connaissances académiques auprès d'une institution reconnue dans le champ d'expertise.

Les consultants suggérés doivent posséder les exigences en matière d'éducation de la catégorie en vertu de laquelle leurs services sont proposés. Lorsque la demande de proposition (DP) prévoit que le fournisseur doit soumettre l'information relative à l'éducation de(s) personnes suggérée(s), ces personnes doivent avoir obtenu cette éducation en fréquentant un établissement universitaire, collégial ou secondaire canadien reconnu*, ou encore un établissement équivalent tel qu'approuvé par le Service canadien d'évaluation de documents scolaires internationaux, si les diplômes ont été obtenus à l'extérieur du Canada.

*Une liste d'organisations reconnues disponible sous le lien suivant : <http://www.cicic.ca/indexe.stm>.

Expérience de la coentreprise:

i. Lorsque le soumissionnaire est une coentreprise qui possède de l'expérience à ce titre, il peut soumettre l'expérience qu'il a acquise dans le cadre de cette coentreprise.

Exemple : Un soumissionnaire est une coentreprise formée des membres L et O. La demande de soumissions exige que le soumissionnaire possède de l'expérience en prestation de services de maintenance et dépannage à un client comptant au moins 10 000 utilisateurs pendant 24 mois. En tant que coentreprise (composée de L et O), le soumissionnaire a déjà réalisé ce travail. Il peut donc utiliser cette expérience pour satisfaire à l'exigence. Si L a acquis cette expérience alors qu'il était en coentreprise avec une tierce partie, N, cette expérience ne peut pas être utilisée parce que N ne fait pas partie de la coentreprise qui présente une soumission.

ii. Une coentreprise qui présente une soumission peut évoquer l'expérience de l'un de ses membres pour démontrer qu'elle satisfait à tout critère technique de la présente demande de soumissions.

Exemple : Un soumissionnaire est membre d'une coentreprise composée de X, Y et Z. Si une demande de soumissions exige : (a) que le soumissionnaire ait trois ans d'expérience de la prestation de services de maintenance, et (b) que le soumissionnaire ait deux ans d'expérience de l'intégration de matériel à des réseaux complexes, chacune de ces deux exigences peut être satisfaite par un membre différent de la coentreprise. Cependant, pour un critère donné, par exemple celui qui concerne l'expérience de trois ans

de la prestation de services de maintenance, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chaque membre, soit X, Y et Z, a un an d'expérience pour un total de trois ans. Une telle réponse serait déclarée non conforme.

iii. Les membres de la coentreprise ne peuvent cependant pas mettre ensemble leurs capacités pour répondre à un critère technique donné de la présente demande de soumissions. Un membre de la coentreprise peut néanmoins mettre sa propre expérience en commun avec celle de la coentreprise. Chaque fois qu'il doit faire la preuve qu'il répond à un critère, le soumissionnaire doit indiquer quel membre de la coentreprise y répond. Si le soumissionnaire n'a pas indiqué quel membre de la coentreprise répond à l'exigence, l'autorité contractante lui donnera l'occasion de fournir ce renseignement pendant la période d'évaluation. Si le soumissionnaire ne fournit ce renseignement pendant la période fixée par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non recevable. Exemple : Un soumissionnaire est membre d'une coentreprise composée de A et B. Si, dans une demande de soumissions, on exige que le soumissionnaire ait de l'expérience dans la prestation de ressources pour un minimum de 100 jours facturables, le soumissionnaire peut démontrer son expérience en présentant ce qui suit :

- les contrats signés par A;
- les contrats signés par B; ou
- les contrats signés par A et B en coentreprise; ou
- les contrats signés par A et les contrats signés par A et B en coentreprise; ou
- les contrats signés par B et les contrats signés par A et B en coentreprise.

Le tout doit totaliser 100 jours facturables.

iv. Tout soumissionnaire ayant des questions sur la façon dont la soumission d'une coentreprise sera évaluée devrait poser ces questions dans le cadre du processus de demande de renseignements dès que possible pendant la période de soumission.

Procédures d'évaluation

Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

Une équipe constituée de représentants du client de Transports Canada évaluera les soumissions au nom du Canada.

Besoin de ressource pour lesquels **Un (1) seul contrat sera attribué** dans le cadre de la demande de services.

Méthode de sélection – Note combinée la plus élevée pour le mérite technique de 70% et le prix de 30%.

- i. La demande de soumissions contient des exigences obligatoires et des critères techniques cotés.
- ii. Le soumissionnaire obtenant le pointage combiné le plus élevé (points techniques + points attribués pour le coût) sera retenu.

Pour être déclarée recevable, une soumission doit:

- a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
- b) satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires; et
- c) obtenir le nombre de points minimums requis précisés pour les critères techniques cotés.

Les soumissions ne répondant pas aux exigences ci-haut mentionnées (a) ou (b) ou (c) seront déclarées non recevables.

Chaque ressource proposée doit individuellement rencontrer tout les critères obligatoires afin d’être considérée pour l’évaluation financière.

Le soumissionnaire doit assurer que leur soumission indique suffisamment de détail pour permettre au client d’évaluer la conformité de leur soumission avec les critères sous-mentionnés. Le soumissionnaire doit assurer que leur soumission indique clairement le nombre d’années et mois d’expérience (ex., 1 année = 12 mois).

De toutes les soumissions recevables, le prix évalué le plus bas (PPB) sera identifié et une note pour le prix (NP), établie comme suit, sera attribuée à chaque soumission recevable (i) : $NP_i = PPB / P_i \times 30$. P_i est le prix évalué (P) de chaque soumission recevable (i).

Une note pour le mérite technique (NMT), établie comme suit, sera attribuée à chaque soumission recevable (i) : $NMT_i = NG_i \times 70$. NG_i est la note globale (NG) obtenue par chaque soumission recevable (i) pour l’ensemble des critères techniques cotés détaillés établie comme suit: nombre total de points obtenu / nombre maximum de points disponibles.

La note combinée (NC) pour le prix et le mérite technique de chaque soumission recevable (i) sera établie comme suit: $NC_i = NP_i + NMT_i$.

Dans le tableau ci-dessous, le choix de l’entrepreneur repose sur un ratio de mérite technique et de prix de 70/30 respectivement pour les trois soumissions recevables.

Soumissionnaire	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note globale pour l’ensemble des critères techniques cotés	115/135	89/135	92/135
Prix évalué de la soumission	P 55 000 \$	P 50 000 \$	P 45000 \$
Calculs	Note pour le mérite technique	Note pour le prix	Note combinée
Soumissionnaire 1	$115/135 \times 70 = 59.62$	$45^*/55 \times 30 = 24.54$	84.16
Soumissionnaire 2	$89/135 \times 70 = 46.14$	$45/50 \times 30 = 27.00$	73.14
Soumissionnaire 3	$92/135 \times 70 = 47.70$	$45/45 \times 30 = 30.00$	77.70

* représente le prix le plus bas

Critères techniques obligatoires

L'évaluation des exigences obligatoires ci-dessous se fera selon le critère satisfaisant ou non satisfaisant (conforme ou non conforme). Les propositions qui ne respectent pas les exigences seront jugées non conformes et seront écartées.

Les propositions **DOIVENT** faire la preuve du respect des exigences obligatoires, et contenir les documents justificatifs.

Pour toutes les exigences obligatoires et cotées énumérées ci-dessous, le soumissionnaire **doit** fournir une description du projet en incluant les éléments suivants :

- a.** Titre du projet
- b.** Nom de l'organisation cliente
- c.** Description du projet
- d.** Liste des tâches exécutées par la ressource
- e.** Date de début et de fin du projet de la ressource (les dates doivent comprendre le mois et l'année)

Si le soumissionnaire cite un projet, celui-ci doit avoir duré au moins deux mois.

Les soumissionnaires doivent savoir que le nombre de mois d'expérience relative à un projet ou une expérience dont les délais se chevauchent n'est compté qu'une seule fois. Par exemple : Si la période d'exécution du projet 1 s'échelonne de juillet 2001 à décembre 2001 et la période d'exécution du projet 2 s'échelonne d'octobre 2001 à janvier 2002, le nombre de mois d'expérience total pour ces deux projets est de sept mois.

Critères techniques obligatoires (TO)

À l'attention des soumissionnaires : inscrivez à côté de chaque critère les numéros de page de votre proposition correspondant à l'exigence indiquée dans les critères.		
Exigence obligatoire	Renvoi à la proposition (no de page)	SATISFAIT/ NON SATISFAIT
<p>TO 1.1 Le soumissionnaire doit fournir le nom et le curriculum vitae détaillé de la ressource principale attestant la conformité de cette dernière aux exigences obligatoires minimales (formation, titre professionnel et expérience de travail).</p> <p>* Un curriculum vitae détaillé comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de la ressource. • Expérience de travail chronologique concernant la prestation des services décrits dans le cadre de référence indiquée en mois et années, telle qu'une expérience dans le domaine de la gestion des déchets ou de l'industrie du transport maritime. • Attestations d'études et professionnelles reliées au cadre de référence, notamment la formation formelle - classée en ordre chronologique par titre de cours ou de programme ainsi que sa durée (jours/mois/années) incluant les dates du début et de la fin et où, quand et comment l'expérience a été acquise. <p>Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que le curriculum vitae de chaque ressource proposée est suffisamment détaillé pour en permettre l'évaluation approfondie.</p>		
<p>TO 1.2</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer que les ressources proposées détiennent au moins un diplôme de premier cycle valide d'une institution canadienne reconnue.</p> <p>Pour être jugée recevable, la proposition technique du soumissionnaire doit être accompagnée d'une preuve de diplôme.</p>		
<p>TO 2</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'au moins un membre de l'équipe de projet proposée est en mesure d'utiliser l'anglais et le français dans le cadre de ses activités à un niveau intermédiaire ou avancé* conformément à la section 16 de l'énoncé des travaux.</p>		

<p>TO 3</p> <p>Plan de travail</p> <p>A être développer par le soumissionnaire.</p> <p>Le soumissionnaire doit présenter un plan comportant l'affectation de personnel, l'attribution de responsabilités et le niveau d'effort qui permettront d'exécuter les tâches et de produire les livrables dans les délais prescrits.</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer clairement sa connaissance des produits livrables attendus et des stratégies adoptées pour répondre aux attentes, notamment le contrôle de la qualité et les systèmes de production de rapports, ainsi que les processus en place pour garantir la réalisation efficace du travail.</p>		
<p>TO 4</p> <p>Méthode</p> <p>A être développer par le soumissionnaire.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir assez de précisions pour montrer comment il s'y prendra pour recueillir et analyser les renseignements nécessaires pour accomplir les tâches, y compris une description préliminaire des sources de données qui seront utilisées.</p> <p>L'approche doit comprendre une description claire du système de contrôle de la qualité proposé pour la collecte et l'analyse des données, et les rapports à produire.</p>		

Critères techniques cotés numériquement

Les soumissions qui satisfont à tous les critères techniques obligatoires seront évaluées et notées selon les précisions données ci-après.

Les soumissions n'ayant pas obtenu le nombre minimal de points indiqué seront jugées non recevables. Chaque critère technique coté devrait être traité séparément.

Nous conseillons aux soumissionnaires de les suivre dans l'ordre qui suit et de façon détaillée pour permettre une évaluation complète. L'évaluation se fondera seulement sur les renseignements donnés dans la proposition. L'équipe d'examen pourra confirmer les renseignements donnés et obtenir des précisions.

Ressource principale

Nom de la ressource : _____				
CRITÈRES COTÉS (C)	Renvoi à la proposition (no de page)	Maximum de points alloués	Note du soumissionnaire	Commentaires
<p>C1 Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource principale a une expérience pertinente dans les domaines suivants à la date de clôture de l'appel d'offres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Effectuer des enquêtes complexes, procéder à la collecte et à l'analyse des données qualitatives et quantitatives (notamment les analyses socioéconomiques et statistiques, l'analyse des répercussions et des lacunes) (maximum 15 points) • Développer, tester et mettre en œuvre divers outils et méthodes de collecte de données (sondages, entrevues, études de cas, etc.) (maximum 15 points) • Valider les constatations, les conclusions et les recommandations au moyen de méthodes comme la validation auprès des participants et des organisations, entre autres (maximum 15 points) • Élaborer des rapports pour les enquêtes complexes faisant état des constatations, des conclusions et des recommandations, valider les rapports et mener des consultations, s'il y a lieu et sur demande (maximum 15 points) <p>Répartition des points :</p> <p>*Les points seront alloués pour chaque élément d'expérience, jusqu'à concurrence de 15 points.</p> <p>Entre 1 et 3 ans = 5 points Entre 3 et 5 ans = 10 points 5 ans et plus = 15 points</p>		60 points		

<p>C2 Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource principale proposée a une expérience pertinente dans les domaines suivants à la date de clôture de l'appel d'offres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une expérience dans le domaine de la gestion des déchets ou de l'industrie du transport maritime (maximum 15 points) • Une certaine connaissance de la documentation et des sources de données relatives à la gestion des déchets ou au recyclage des navires et aux fournisseurs de services ou exploitants pertinents (maximum 15 points) • Une capacité éprouvée à analyser les instruments de politique et législatifs aux niveaux fédéral, provincial et municipal (maximum 15 points) <p>Répartition des points :</p> <p>*Les points seront alloués pour chaque élément d'expérience, jusqu'à concurrence de 15 points.</p> <p>Entre 1 et 3 ans = 5 points Entre 3 et 5 ans = 10 points 5 ans et plus = 15 points</p>		45 points		
<p>NOTE TOTALE (C1 et C2)</p> <p>La note minimale requise est de 70 %, ou 73 points :</p>	/105			

Qualité de la proposition :

CRITÈRES COTÉS	Renvoi à la proposition (no de page)	Maximum de points alloués	Note du soumissionnaire	Commentaires
C3 La proposition du soumissionnaire sera évaluée en fonction des critères suivants : a) Clarté et concision (jusqu'à 3 points) b) Organisation (jusqu'à 3 points) c) Grammaire, orthographe et ponctuation (jusqu'à 2 points) d) Professionnalisme de la présentation (jusqu'à 2 points)		10 points		

NOTE TOTALE (C3)	
La note minimale requise est de 70 %, ou 7 points :	/10

Totaux			
Critères cotés	Max. des points	Note de passage (70 %)	Note de la soumission
C1 et C2 Ressource principale	105	73	
C3. Qualité de la soumission	10	7	
Note totale des points techniques	115	80	

TRANSPORTS CANADA

« ANNEXE C »

CONDITIONS GÉNÉRALES – SERVICES PROFESSIONNELS

1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.4. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.5. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.6. « modification » signifie « révision »;
- 1.7. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.8. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.9. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.10. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.

3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation

- 4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.
- 4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.
- 4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce contrat doit inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.
- 4.4. L'Entrepreneur ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

5. Importance des dates

- 5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.
- 5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémence.
- 5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- 5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

6. Indemnisation

- 6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.

- 6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.
- 6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

8. Arrêt ou suspension des travaux

- 8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.
- 8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.
- 8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements

- 9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
 - 9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou

- 9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
- 9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.
- 9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remettre à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.
10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir
- 10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
- 10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.
- 10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.
11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur
- 11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.
- 11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur :
- © SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA
représentée par le Ministre des Transports
- 11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a

aucun droit sur ces information technique ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.

12. Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

12.1 L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.

14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16. Modifications

16.1. Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.

16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

18. Paiement par le Ministre

18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS

18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :

18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou

18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenu.

18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par "contenu de la demande ou facture" une demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail

18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis

18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés,

18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat, la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.2.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,

19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat,

19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour

une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.

19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.

19.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

20. Horaire et lieu de travail

20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.

20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.

21. Pas de rétributions supplémentaires

21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.

21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.

22. Demandes, rapports et paiements faits par l'Entrepreneur

22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.

22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.

23. Responsabilités du Ministre

Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.

24. Divulgence des contrats

24.1. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information;

25. Dispositions relatives à l'intégrité

25.1 Déclaration

- 25.1.1 L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.
- 25.1.2 L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

25.2 Liste de noms

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

25.3 Vérification des renseignements

L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

25.4 Loi sur le lobbying

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

25.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

- 25.5.1 L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :
- 25.5.1.1 l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ou
- 25.5.1.2 l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#), ou
- 25.5.2 L'entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.5.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou

participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa 25.5.1.

25.6 Infractions commises au Canada L'entrepreneur atteste :

25.6.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.6.1.1 l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#), ou

25.6.1.2 l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#), ou

25.6.1.3 l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou

25.6.1.4 l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#), ou

25.6.1.5 l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), ou

25.6.1.6 l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), ou

25.6.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.6.1 et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.

25.7 Infractions commises à l'étranger L'entrepreneur atteste :

25.7.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :

- 25.7.1.1 la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;
 - 25.7.1.2 l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
 - 25.7.1.3 la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et
 - 25.7.1.4 l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
- 25.7.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.7.1 et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa 25.7.1.

25.8 Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada

- 25.8.1 L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,
- 25.8.1.1 résilier le contrat par défaut, ou
 - 25.8.1.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 25.8.2 L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué, résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou
- 25.8.2.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 25.8.3 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la [*Politique d'inadmissibilité et de suspension*](#), il est également inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par la ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.3.1 résilier le contrat pour manquement; ou

25.8.3.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.4 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la [*Politique d'inadmissibilité et de suspension*](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.4.1 résilier le contrat pour manquement; ou

25.8.4.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.9 Déclaration de condamnation à une infraction

Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir la Déclaration du soumissionnaire, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

25.10 Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada :

25.10.1 Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.

25.10.2 Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.

25.10.3 Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC.

25.11 Pardons accordés par le Canada

En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSGC ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada

relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :

- 25.11.1 a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
- 25.11.2 a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
- 25.11.3 a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du [Code criminel](#);
- 25.11.4 a reçu un avis de suspension dans le cadre de la [Loi sur le casier judiciaire](#);
- 25.11.5 a obtenu un pardon en vertu de la [Loi sur le casier judiciaire](#) – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](#).

25.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger

La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSGC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

25.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSGC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

25.14 Obligations des sous-traitants

L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSGC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSGC déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE "D" et "D-1"

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

TITRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DÉCOULANT DES MARCHÉS D'ACQUISITION DE L'ÉTAT

LA COURONNE DÉTIENT LES DPI

La série de clauses suivante intitulée **LA COURONNE DÉTIENT LES DROITS DE PI : Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux** remplace toutes clauses se rapportant à la propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur, dans les Conditions générales.

LA COURONNE DÉTIENT LES DROITS DE PI :

Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 01 Interprétation
- 02 Divulgence des renseignements originaux
- 03 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
- 05 Droit d'accorder une licence
- 06 Accès à l'information; exception aux droits de l'Entrepreneur
- 07 Renonciation aux droits moraux

01 Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Contrat.

«Canada» signifie Sa Majesté La Reine du Canada.

« droit de propriété intellectuelle » : Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.

« invention » : Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.

« logiciel » : Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.

«Ministre» comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;

« microprogramme » : Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.

« renseignements de base » : Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'Entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.

« renseignements originaux » : Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du Contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du Contrat.

« renseignements techniques » : L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou

non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du Contrat par le Canada ou par l'Entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du Contrat.

02 Divulgarion des renseignements originaux

1. L'Entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du Contrat.

2. Avant et après le paiement final à l'Entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'Entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

03 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le Contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'Entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.

2. L'Entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans lequel il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU Canada (2020)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (2020)

3. (i) Il est entendu que si les travaux visés par le Contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors l'Entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le Contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'Entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du Contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du Contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'Entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le Contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.

(ii) Sans que soit restreinte la généralité du paragraphe 03(1), il est entendu que si les travaux visés par le Contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'Entrepreneur, dévolus au Canada, et l'Entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

4. L'Entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le Ministre pourra exiger; l'Entrepreneur fournit au Ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

04 Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

1. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'Entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :

- (a) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;
- (b) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;
- (c) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas (a) ou (b), mais seulement si l'Entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.

L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

2. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'Entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent paragraphe 2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du Contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le Contrat.

4. L'Entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa Canada du paragraphe 1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les paragraphes 1 et 2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'Entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.

5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'Entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1 et 2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'Entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

05 Droit d'accorder une licence

L'Entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'Entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base selon ce que requiert le Contrat.

06 Accès à l'information; exception aux droits de l'Entrepreneur

1. Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le Contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du Gouvernement du Canada un renseignement de base livré au Canada en vertu du Contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant.

2. Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :

(a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'Entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du Contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le Contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le Contrat;

(b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'Entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'Entrepreneur de ne pas divulguer l'information;

(c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;

(d) est divulguée en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

07. Renonciation aux droits moraux

1. L'Entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du Contrat.

2. Si l'Entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au paragraphe 1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ



Transports Canada Transport Canada

**Re: Demande de Proposition T8080-190394
Analyse du démantèlement, de l'aliénation et du recyclage des navires au Canada**

L'entrepreneur convient de ce qui suit :

- a) Ne pas reproduire, de quelle façon que ce soit, aucune copie ou portion du document contractuel, des renseignements confidentiels et qu'il n'utilisera pas ces renseignements à une fin autre que la préparation d'une soumission en réponse à la demande de soumissions.
- b) Respecter la stricte confidentialité de toute l'information confidentielle obtenue dans le cadre du présent contrat et accepter de ne pas divulguer cette information à quiconque autre que les membres appartenant directement à l'équipe de projet du Ministère, tel que précisé par écrit par le représentant ministériel, avant le commencement des travaux.
- c) Prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger l'information confidentielle utilisée, de sorte à éviter que des personnes non autorisées y aient accès.
- d) qu'à la date de clôture de la période de soumission ou avant si celle-ci se termine avant, il doit remettre immédiatement les renseignements confidentiels à l'autorité contractante ainsi que chaque ébauche, document de travail et note contenant de l'information relative aux renseignements confidentiels.
- e) Le fournisseur reconnaît et convient qu'il sera responsable de toute réclamation, perte ou dommage subi, et de tout coût ou frais encouru par le Canada résultant du fait que le fournisseur, ou toute personne à qui il aura divulgué les renseignements confidentiels, ne se soit pas conformé aux conditions de cette entente.
- f) Le fournisseur doit exiger que tout sous-traitant proposé dont il est question ci-dessus signe une entente de confidentialité selon les mêmes conditions de cette entente.

Aux fins du présent contrat, l'expression «information confidentielle» désigne n'importe quel élément d'information (communiquée de vive voix ou se présentant sous forme écrite ou électronique) qui est qualifiée, de vive voix ou par écrit, comme constituant de l'information à caractère «confidentiel», «restreint» ou «protégé» et inclut tout extrait ou toute copie de cette information et toute note consignée par l'entrepreneur durant son examen de l'information.

L'entrepreneur accepte que lorsqu'il n'est pas certain si certains éléments d'information constituent de l'information confidentielle, il traitera ces éléments d'information comme confidentiels jusqu'au moment où le représentant ministériel l'informe de leur non-confidentialité. Cette exigence s'applique au-delà de l'expiration de n'importe quel contrat conclu avec l'entrepreneur et demeurera entièrement en vigueur, à moins que Transports Canada y mette fin explicitement.

Nom du fournisseur

Signature d'un représentant autorisé et titre

Date

Canada

TRANSPORTS CANADA

« ANNEXE E »

CONDITION DE SIGNATURE

CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCES DE COMMON-LAW)

CONDITIONS DE SIGNATURE ET DESCRIPTION DES PARTIES EN DEHORS DE SA MAJESTÉ

<u>PARTIES</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>SIGNATURE</u>
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS	(nom exact), société dûment constituée en vertu des lois de _____ et ayant son siège social et son bureau principal à _____.	Représentant(s) dûment autorisé(s) en vertu d'une résolution du conseil d'administration.
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (deux ou plusieurs associés)	(1) (nom), (profession), (adresse) de chaque associé exerçant des activités au nom de la société. (2) Si la société fonctionne sous une autre appellation que le nom des associés, préciser la raison sociale sous laquelle elle exerce ses activités.	Un ou plusieurs associés dûment autorisés à signer au nom de la société en nom collectif.
ENTREPRISE INDIVIDUELLE (appartenant à une seule personne)	(1) (nom), (profession), (adresse) de la personne exerçant ses activités en son nom personnel. (2) Si les activités sont exercées sous une « appellation commerciale », l'appellation commerciale peut être indiquée après le nom du propriétaire unique comme : « M. X exerçant ses activités sous la raison sociale de _____ ».	L'unique propriétaire. L'unique propriétaire sous l'appellation commerciale : P. ex. X reg. Par : _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité) constituée en vertu des lois de la province de _____, agissant et représentée par (nom), l'un de ses agents dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil municipal adoptée le ____ jour de _____ 2_____.	Les agents municipaux autorisés par une résolution du conseil municipal.

IMPORTANT :

Certaines provinces* exigent que les documents portent le sceau du locataire ou du soumissionnaire dans le cas de :

- baux d'une durée supérieure à trois ans ou toute autre aliénation de terres ou cession d'un intérêt dans ces terres;
- offres présentées en réponse à une invitation à soumissionner qui exige que l'offre reste en souffrance sans révocation jusqu'à ce que la date de validité de l'offre ait expiré.

* *Loi relative aux preuves littérales*, L.R.O. (1990), ch. S.19, art. 1, 2 et 3.

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCE DE QUÉBEC)**

CONDITIONS DE SIGNATURE ET DESCRIPTION DES PARTIES EN DEHORS DE SA MAJESTÉ

<u>PARTIES</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>SIGNATURE</u>
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS	(nom exact), société dont le siège social est situé à _____, qui a été dûment constituée et qui existe valablement en vertu des lois du Québec.	Représentant(s) dûment autorisé(s) en vertu d'une résolution du conseil d'administration.
SOCIÉTÉ DE PERSONNES		
(I) Société de personne comptant deux associés ou plus (personnes ou personnes morales)	Nom et type de la société figurant dans la déclaration de partenariat, ayant son siège social à _____, province de Québec.	Un ou plusieurs associés dûment autorisés à signer au nom de la société en nom collectif.
(II) Société de personne en commandite comptant deux associés ou plus (personnes ou personnes morales)	Identique à ci-dessus.	Un ou plusieurs des associés généraux.
(III) Société en participation comptant deux associés ou plus (personnes ou personnes morales)	(nom) et (domicile) de chaque associé qui exerce des activités dans le cadre d'une société en participation.	Chacun des associés.
ENTREPRISE INDIVIDUELLE (appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (adresse) de la personne exerçant ses activités en son nom personnel. Si les activités sont exercées sous une « appellation commerciale », l'appellation commerciale peut être indiquée après le nom du propriétaire unique comme : « M. X exerçant ses activités sous la raison sociale de _____ ».	L'unique propriétaire. L'unique propriétaire sous l'appellation commerciale : P. ex. X reg. Par : _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée en vertu des lois de la province de Québec, agissant et représentée par (nom), l'un de ses agents dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil municipal adoptée le _____ jour de _____ 2_____.	Les agents municipaux autorisés par une résolution du conseil municipal.

OBSERVATIONS :

Au Québec, le sceau n'est pas exigé et il n'ajoute rien au document. Toute condition sur un formulaire vierge peut être ignorée.

TRANSPORTS CANADA

« ANNEXE F »

INSTRUCTIONS A L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRE

INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'Invitation à soumissionner

1.1. « Ministre » : personne agissant au nom du ministre des Transports, ou à sa place si le poste est sans titulaire, et toute personne désignée pour les représenter aux fins du contrat, de même que leurs fondés de pouvoir.

1.2. « Heure de clôture de l'appel d'offres » : date, heure et minute exprimées dans l'heure locale du bureau qui émet l'appel d'offres, après lesquelles aucune soumission ne sera plus acceptée.

2. CLÔTURE DE L'APPEL D'OFFRES

2.1. Les soumissions scellées peuvent être reçues par le bureau émettant l'appel d'offres jusqu'à l'heure de clôture stipulée dans l'Invitation à soumissionner. Les offres reçues après l'heure de clôture seront irrecevables et seront renvoyées à leurs expéditeurs sans avoir été décachetées.

2.2. En dépit de ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de repousser l'heure de clôture de l'appel d'offres, auquel cas tous les soumissionnaires seront avisés officiellement de la nouvelle date, heure et minute.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

En cas d'ouverture publique

3.1. Les offres sont ouvertes en public en un lieu précisé dans l'Invitation à soumissionner dès que possible après l'heure de clôture de l'appel d'offres, à moins de directives contraires au sujet de l'ouverture des appels d'offres mentionnées dans l'Invitation à soumissionner.

3.2. Lorsqu'une seule offre est reçue, le Ministre se réserve le droit de ne pas divulguer le montant de l'offre à l'ouverture publique. Le montant de l'offre sera rendu public si un contrat est adjugé.

4. PRÉSENTATION OFFICIELLE DES OFFRES

Les offres doivent être présentées en la forme prévue et doivent être dûment signées et soumises selon les instructions. Les offres qui ne respectent pas la présentation stipulée seront jugées irrecevables.

5. MODIFICATIONS DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Les demandes de modifications des documents d'appel d'offres seront jugées irrecevables à moins qu'elles ne soient reçues au moins sept jours avant l'heure de clôture de l'appel d'offres.

6. RÉVISION DES APPELS D'OFFRES

Les soumissions peuvent être révisées par lettre ou par un moyen de télécommunications imprimé sous réserve que les révisions soient reçues avant l'heure de clôture de l'appel d'offres. Tout changement entraînant une hausse du prix de l'offre doit être étayé par une hausse correspondante de la garantie de soumission, le cas échéant.

7. GARANTIE DE SOUMISSION

7.1. Si cela est précisé dans l'Invitation à soumissionner, le soumissionnaire doit fournir une garantie de soumission, à ses propres frais, conformément au document intitulé « Exigences en matière de garantie de soumission ».

7.2. Toutes les garanties de soumission seront restituées sauf celle du soumissionnaire retenu, qui sera conservée jusqu'à ce que ce dernier ait fourni une garantie contractuelle conformément à l'article 8.

8. GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1. Si cela est précisé dans l'Invitation à soumissionner, le soumissionnaire retenu doit fournir une garantie contractuelle, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant l'adjudication du contrat et conformément au document intitulé « Exigences relatives à la garantie contractuelle ».

8.2. Si la garantie contractuelle est une prescription, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une preuve émanant d'une banque, d'une institution financière ou d'une société de cautionnement mentionnant que la garantie contractuelle prescrite sera fournie sur avis de l'adjudication du contrat au soumissionnaire retenu.

9. ASSURANCE

9.1. Si cela est précisé dans l'Invitation à soumissionner, le soumissionnaire retenu doit fournir une assurance contractuelle, à ses propres frais, dans les 14 jours de l'adjudication du contrat conformément au document intitulé « Conditions d'assurance ».

9.2. Si l'assurance est une prescription, toutes les soumissions doivent être accompagnées de la confirmation émanant de la compagnie d'assurances du soumissionnaire comme quoi l'assurance prescrite sera disponible à l'adjudication du contrat.

10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous les biens et services, mais non l'achat ou la location de biens immobiliers ou les contrats de location. Lorsqu'une soumission visant la fourniture de biens ou de services a une valeur égale ou supérieure à 200 000 \$ et que l'organisme du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, il est alors obligatoire que les exigences figurant dans la documentation annexée au sujet du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi soient respectées, faute de quoi la soumission sera jugée irrecevable.

11. SIGNATURE DES DOCUMENTS

Voir le formulaire ci-joint intitulé « Conditions de signature et description des parties en dehors de Sa Majesté ».

12. DURÉE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE

12.1. Sauf indication contraire dans l'Invitation à soumissionner, les offres demeurent en vigueur pour une durée de 60 jours suivant l'heure de clôture de l'appel d'offres.

12.2. Nonobstant l'article 12.1, au cas où le Ministre jugerait nécessaire de prolonger de 60 jours la durée de 60 jours pour l'acceptation des soumissions, il doit, avant l'expiration de ce délai, en aviser les soumissionnaires par écrit, et le soumissionnaire aura 15 jours à compter de la date de réception de cet avis soit pour accepter par écrit la prolongation demandée mentionnée dans l'avis ministériel, soit pour retirer son offre.

12.3. Au cas où une garantie de soumission serait versée et où l'offre serait retirée, selon les stipulations de cet article, la garantie de soumission doit être remboursée ou restituée sans pénalités ni intérêts. Au cas où le soumissionnaire accepterait la prolongation demandée, le délai d'acceptation doit être prolongé selon les dispositions de l'avis ministériel. Au cas où le soumissionnaire ne répondrait pas à l'avis ministériel, il est alors réputé avoir accepté la prolongation dont il est question dans l'avis ministériel.

13. OFFRES INCOMPLÈTES

13.1. Les offres incomplètes ou conditionnelles seront rejetées.

13.2. Les offres qui omettent l'une des exigences obligatoires précisées dans l'Invitation à soumissionner seront rejetées.

13.3. Au cas où une garantie de soumission serait prescrite sans être fournie avec la soumission, l'offre sera rejetée.

14. RÉFÉRENCES

Le Ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger du soumissionnaire retenu qu'il fournisse des preuves des qualifications que le Ministre estime nécessaires, et il étudiera les preuves relatives aux qualifications et aux aptitudes financières, techniques et autres du soumissionnaire.

15. LA SOUMISSION LA PLUS BASSE N'EST PAS FORCÉMENT ACCEPTÉE

La soumission la plus basse ou n'importe quelle soumission ne sera pas forcément acceptée. Le Canada se réserve le droit :

- a) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- b) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- c) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix; et
- d) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;

TRANSPORTS CANADA
ANNEXE "G"
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Clauses et dispositions dans le cadre du régime d'intégrité du gouvernement du Canada



Transports
Canada

Transport
Canada

No. dossier: T8080-190394

Cher soumissionnaire,

1. Le gouvernement du Canada prend l'engagement de se doter d'un processus d'approvisionnement et de transactions immobilières qui est ouvert, équitable et transparent. Un régime d'intégrité à l'échelle du gouvernement a été mis en place afin de veiller à ce qu'il fasse affaire avec des fournisseurs dont le comportement est conforme à l'éthique au Canada et à l'étranger. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du régime d'intégrité : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/ci-if-fra.html>.

2. Formulaire de déclaration de l'intégrité du soumissionnaire

Le soumissionnaire doit avoir examiné les clauses découlant de cette demande de soumissions comprenant les conditions du régime d'intégrité du gouvernement du Canada (annexe D) ainsi que la clause suivante qui explique la condition précisant quand le formulaire de déclaration de l'intégrité du soumissionnaire doit être rempli par ce dernier :

« Déclaration de condamnation à une infraction. Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir le formulaire de déclaration et l'envoyer. »

- [Clause 10. Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels de 2003 \(2010-10-07\)](#)

3. Après la lecture de ce qui précède (point 2), le **soumissionnaire a la responsabilité** de décider s'il est nécessaire de remplir le formulaire de déclaration de l'intégrité du soumissionnaire. Le **soumissionnaire doit** envoyer le formulaire dûment rempli à **Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) par courrier, dans une enveloppe scellée, aux coordonnées suivantes :**

Intégrité, Direction générale de la surveillance
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada / Services publics et Approvisionnement Canada
11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III, Tour A, 10A1 – pièce 105
Gatineau (Québec) Canada K1A 0S5

Canada



Protégé "B" (lorsque compléter)

Dénomination sociale complète de l'entreprise :

Adresse de l'entreprise :

Numéro d'entreprise-approvisionnement de l'entreprise :

Numéro de la soumission :

Date de la soumission : (AA-MM-JJ)

Est-ce que vos sociétés affiliées, un membre de votre conseil d'administration ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez déjà été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez déjà plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes:

Loi sur la gestion des finances publiques

- 80(1) d) : Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport
- 80(2) : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 154.01 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté

Oui [] / Non []

Commentaires : (Cet espace est pour les commentaires additionnels)

Code criminel

- 121 : Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale
- 124 : Achat ou vente d'une charge
- 380 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 418 : Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté

Oui [] / Non []

Commentaires : (Cet espace est pour les commentaires additionnels)

Ces 3 dernières années, est-ce que vos sociétés affiliées, un membre de votre conseil d'administration ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes:

Code criminel

- 119 : Corruption de fonctionnaires judiciaires
- 120 : Corruption de fonctionnaires
- 346 : Extorsion
- De 366 à 368 : Faux et infractions similaires
- 382 : Manipulations frauduleuses d'opérations boursières
- 382.1 : Délit d'initié
- 397 : Falsification de livres et de documents
- 422 : Violation criminelle de contrat

- 426 : Commissions secrètes
- 462.31 : Recyclage des produits de la criminalité
- De 467.11 à 467.13 : Participation aux activités d'une organisation criminelle

Oui [] / Non []

Commentaires : (Cet espace est pour les commentaires additionnels)

Loi sur la concurrence

- 45 : Complot, accord ou arrangement entre concurrents
- 46 : Directives étrangères
- 47 : Truquage d'offres
- 49 : Accords bancaires fixant les intérêts
- 52 : Indications fausses ou trompeuses
- 53 : Documentation trompeuse

Oui [] / Non []

Commentaires : (Cet espace est pour les commentaires additionnels)

Loi sur la corruption d'agents publics étrangers

- 3 : Corruption d'agents publics étrangers
- 4 : Comptabilité
- 5 : Infraction commise à l'étranger

Oui [] / Non []

Commentaires : (Cet espace est pour les commentaires additionnels)

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

- 5 : Trafic de substances
- 6 : Importation et exportation
- 7 : Production de substances

Oui [] / Non []

Commentaires : (Cet espace est pour les commentaires additionnels)

Autres lois

- 239 : Déclarations fausses ou trompeuses (*Loi de l'impôt sur le revenu*)
- 327 : Déclarations fausses ou trompeuses (*Loi sur la taxe d'accise*)

Oui [] / Non []

Commentaires :

Autres commentaires : (Cet espace est pour les commentaires additionnels)

[] Je, (nom) _____, (poste) _____ de (nom de l'entreprise – fournisseur) _____, autorise Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à recueillir et à utiliser les renseignements fournis, ainsi que tout autre renseignement dont il pourrait avoir besoin pour déterminer l'inadmissibilité de l'entreprise, et à rendre publics les résultats.

[] Je, (nom) _____, (poste) _____ de (nom de l'entreprise – fournisseur) _____ atteste que les renseignements donnés dans le présent formulaire sont, à ma connaissance, véridiques et complets. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient s'avérer erronés ou manquants, il pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

Les formulaires de déclaration dûment remplis doivent être envoyés à TPSGC Pour envoyer par courrier, s'il vous plaît mettre dans une enveloppe scellée marquée « protéger B » à l'attention de :

**Intégrité, Direction générale de la surveillance,
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada / Services publics et de
l'Approvisionnement
11 rue Laurier
Place du Portage, Phase III, Tour A, 10A1 – pièce 108
Gatineau (Québec) Canada, K1A 0S5**

Canada

DE - EXPÉDITEUR
ADRESSE- ADDRESS
SOUSSION POUR- TENDER FOR Analyse du démantèlement, de l'aliénation et du recyclage des navires au Canada
NUMÉRO- NUMBER T8080-190394
DÉLAI - DATE DUE 15 avril, 2020, 14:00 HRS (2:00PM) HEURE AVANCÉE DE L'EST

SOUSSION - TENDER

RÉCEPTION DE SOUSSION

Transports Canada Opérations de salle de courrier Édifice Place de Ville – Tour C Sous-sol – Foire alimentaire 330 rue Sparks Ottawa , Ontario (K1A 0N5)
